



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Groupe Régional d'Unités Départementales  
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 16 novembre 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction de la Légalité  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTATION AU CODERST

#### I. INTRODUCTION

En date du 17 juin 2016, la société REVIPLAST a déposé un dossier par lequel elle sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de broyage ainsi que de transit de déchets plastiques, sur la commune de COUZEIX.

Créée en 2008, la société REVIPLAST est spécialisée dans la collecte, le recyclage et le négoce de matières plastiques.

En 2015, la société REVIPLAST, initialement implantée sur la commune de Limoges au 16 rue STUART MILL dans la zone industrielle de Magré a changé de site et s'est implantée dans la zone industrielle du Parc d'OCEALIM à Couzeix. Ce changement d'implantation s'inscrit pour la société dans le développement de son activité avec la construction d'un bâtiment adapté.

Le projet a pour objectif d'augmenter le niveau d'activité du site. Les activités de broyage et de transit de déchets plastiques de la société Reviplast sont actuellement soumises à déclaration.

L'augmentation des quantités de déchets plastiques exploitées (supérieure ou égale à 10 tonnes) nécessite une demande d'autorisation d'exploiter.

#### II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DEMANDEUR

##### II.1 Le demandeur

Raison sociale	REVIPLAST
Nom du demandeur	Thierry DUFOURCQ, Président Directeur Général
SIRET	504 835 588 0014
Siège social et adresse du lieu d'exploitation	3 rue Jean Mermoz, Parc OCEALIM 87 270 COUZEIX

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

## II.2 Capacités techniques et financières

Créée en 2008 par Thierry DUFOURCQ, la société REVIPLAST emploie aujourd'hui 10 personnes sur son site d'exploitation. La société dispose de matériels et équipements adaptés à l'activité ainsi qu'un capital social de 188 100 €. Son chiffre d'affaire pour l'exercice de 2014 s'élevait à 1 247 500 €.

## II.3 Le site d'implantation

La société REVIPLAST s'est implantée en octobre 2015 sur le parc d'activité OCEALIM sur la commune de Couzeix, dans une construction nouvelle adaptée à l'activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux de plastiques. L'exploitation de ce site est actuellement déclarée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet d'augmentation d'activité de l'entreprise est prévue sur le site actuel. Ce projet n'engendre aucune extension, ni construction nouvelle.

Le parc d'activité OCEALIM est une Zone d'Activité Concertée créée par arrêté municipal de la commune de Couzeix en 1997. Il s'étend sur 54 hectares dont 25 hectares conservés pour une possibilité d'extension.

Le site REVIPLAST occupe une superficie de 8 000 m<sup>2</sup> au centre du parc OCEALIM au 3 rue Jean Mermoz à COUZEIX. Il comprend 3 bâtiments : les bureaux, le bâtiment d'activité et un auvent. Le reste de la parcelle d'implantation est équipé d'une aire de pesée, d'un bassin de rétention, de dalles de stockage, de voiries et d'espaces verts.

Dans le voisinage, les premières habitations se trouvent à l'est du site à 375 m de la limite de propriété.

Une partie du parc OCEALIM se situe en zone humide, la parcelle d'implantation de REVIPLAST se situe dans la partie centrale du parc drainée par le fossé longeant la partie nord du site et rejoignant le bassin d'orage du site.

Il n'existe pas de site sensible à proximité immédiate du site. Le premier site Natura 2000 : Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac est éloigné d'une distance de 11 km.

## II.4 Description de l'activité

L'activité de la société consiste à collecter des chutes de plastiques (polymères) provenant essentiellement de l'industrie, mais également de la grande distribution ou du commerce et de les broyer afin de les vendre ensuite à l'industrie de la plasturgie pour réintroduction dans le cycle de production (injection plastique).

## II.5 Le projet et ses caractéristiques principales

Le projet a pour objectif d'augmenter le niveau d'activité du site. Les activités de broyage et de transit de déchets plastiques sont actuellement soumises à déclaration pour une quantité de déchets traités de 9 t/j. L'augmentation d'activité conduit à une augmentation de production (quantité de matière broyée) et de matière plastiques en transit sur le site.

Le flux entrant de déchets plastiques sera de 5100 t/an pour une capacité de production maximale de 20 t/j sur 250 j.

L'activité fonctionne en 3/8 hors week-end.

## II.6 Classement des activités

Le classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Quantité maximale de 20 t/j	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Volume maximal de stockage des plastiques entrants et	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	broyés: 2 900m <sup>3</sup>	
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale installée: 2kW	Non classable
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	2 bombes aérosols soit environ 0,5kg	Non classable
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel y compris (biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6t.	12 bouteilles GPL soit 250 kg	Non classable

## II.7 Garanties financières

Le calcul des garanties financières a été effectué conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant calculé de 72 067 € est inférieur à 100 000 €. L'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières.

## III. ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

### III.1 Paysage

Considérant l'intégration du bâtiment dans un parc d'activité et la présence de barrières végétales tout autour du site et au sein de la zone d'activité, l'impact paysager est faible.

### III.2 Faune – flore

S'agissant d'une augmentation d'activité sur un site industriel déjà existant, en exploitation et sans extension des installations, l'occupation des bâtiments existants pour exercer l'activité de broyage et transit de déchets plastiques ne va pas entraîner la destruction de prairies humides ou de parcelles boisées à l'extérieur du site. De plus, le site est implanté en zone industrielle.

### III.3 Incidences sur les sites Natura 2000 proches

Le plus proche site Natura 2000 qui est « Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac » se trouve à 11 km du site REVIPLAST sur un autre bassin versant hydrographique. De plus, les enjeux de protection associés à cette zone Natura 2000 sont liés à la préservation des habitats de chasse de certaines espèces de chauves-souris. Le site étant situé au sein du parc OCEALIM aucun déboisement n'a été effectué ainsi le projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000.

### III.4 Air

Les émissions atmosphériques sont essentiellement liées à la circulation des véhicules et au broyage des plastiques.

Chaque ligne de broyage est équipée :

- d'un système d'aspiration caractérisé par un ventilateur à roue qui permet de décharger les granulés vers la station de remplissage, et par un cyclone d'où l'air chaud est capté et dirigé vers 9 filtres à manche ;

- d'un séparateur de particules fines caractérisé par un ventilateur, et par un cyclone d'où l'air chaud est capté et dirigé vers 3 filtres à manche.

Ces équipements permettent de limiter les émissions de poussières.

### **III.5 Eaux : alimentation, usage et rejets**

L'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau public. Elle est utilisée pour les besoins domestiques du personnel.

Les eaux usées (sanitaires) sont déversées dans le réseau public.

L'écoulement des eaux pluviales et des eaux d'égoutures se fait via les fossés prévus à cet effet ou le réseau d'assainissement du Parc OCEALIM vers le bassin de rétention et décantation du parc d'activité avant rejet dans le Coyol (affluent de l'Aurence).

La retenue des eaux d'extinction, potentiellement polluées par les sous-produits de combustion des plastiques, est assurée par un bassin de rétention et la surface de voirie du site.

### **III.6 Surveillance des rejets**

La qualité des eaux pluviales sera contrôlée à une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres fixés par le projet d'arrêté préfectoral.

### **III.7 Bruit engendré par le fonctionnement du site**

Les bruits et vibrations susceptibles d'être émis sont liés au transit des déchets plastiques avec les opérations de livraison, manutention et expédition et le broyage des déchets plastiques (2 broyeurs dans le bâtiment).

La société ORFEA Acoustique a réalisé des mesures de bruit les 24 et 25 mai 2016 en limite de propriété (en 2 points) et en Zones à Emergence Réglementée (ZER) (en deux points).

L'étude indique qu'en période diurne aucun dépassement du niveau de bruit réglementaire en limite de propriété n'a été observé, ni aucun dépassement du niveau de l'émergence réglementaire en ZER. En période nocturne, aucun dépassement du niveau de bruit réglementaire en limite de propriété n'a été observé, cependant il a été constaté un dépassement de l'émergence réglementaire au point ZER1 correspondant à la société « les 3 Ours ». Il est toutefois à noter que cette société n'est pas en activité en période nocturne.

Bien que l'étude acoustique montre un impact non significatif de l'installation sur les nuisances sonores, les riverains ont exprimé leur dérangement vis-à-vis du bruit. Aussi afin de limiter la propagation des émissions de bruit de son unité l'exploitant a installé une porte sectionnelle sur l'ouverture principale du bâtiment d'activité. L'installation de cette porte a eu lieu après l'enquête publique.

### **III.8 Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation du risque sanitaire présente dans le dossier concerne les risques liés aux substances chimiques et liés au bruit.

La méthodologie suivie est basée sur la circulaire du 09/08/13 relative à « *la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation* ».

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires conclue à une absence d'effets sur la santé humaine lié à des expositions à des substances chimiques à long terme et à des effets sanitaires faibles pour les effets liés au bruit. L'étude montre donc un niveau de risque acceptable pour la population riveraine.

### **III.9 Conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation définitive d'activité, la société REVIPLAST respectera les dispositions réglementaires prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur site,
- prendre toutes les mesures permettant d'interdire ou de limiter l'accès au site,
- prendre toutes les mesures permettant de supprimer ou de limiter les risques d'incendie ou d'explosion avec maintien en état de fonctionner des utilités, après consignation des équipements en arrêt de sécurité,

- prendre toutes les mesures nécessaires de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **IV. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PREVENTION**

##### **IV.1 Accidentologie**

La base de données ARIA répertorie les accidents survenus dans des installations du même type que la société REVIPLAST.

L'analyse des accidents permet de constater que l'incendie est l'événement quasi systématiquement observé avec en conséquence le rejet de matières dangereuses (par les fumées et/ou les eaux d'extinction).

L'exploitant n'a observé aucun accident ayant nécessité l'intervention des secours extérieurs sur le site actuel de REVIPLAST et l'ancien site.

##### **IV.2 Analyse des risques**

L'analyse de risques réalisée dans le dossier de l'exploitant a permis d'identifier et de caractériser les potentiels de danger liés aux activités exercées sur site :

- Incendie des stockages,
- Explosion de produit (bouteille de propane),
- Incendie lors du broyage,
- Explosion et incendie lors de la récupération des poussières,
- Rejet de produits dangereux.

Tous les effets thermiques modélisés restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site REVIPLAST.

##### **IV. 3 Moyens de secours et d'intervention**

Le site dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les ressources en eau nécessaires lors d'un incendie sont disponibles au niveau du parc OCEALIM avec une réserve de 500 m<sup>3</sup> et deux bornes incendie distantes de 10 et 40 m du site.

Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues dans le bassin existant de 150 m<sup>3</sup> ainsi que par la rétention assurée sur les zones de voiries (2 430 m<sup>2</sup>).

#### **V. CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUES**

##### **V.1 Avis des services**

<b>Services</b>	<b>Remarques formulées</b>	<b>Éléments de réponse</b>
DDT- Service eau environnement forêt risques	Pas d'observation.	
DIRECCTE	Un plan de circulation devra être réalisé afin de prévenir les risques de collision entre piétons, véhicules de transport et engins de manutention. Un document relatif à la protection contre les explosions devra également être établi.	Ces éléments ont été portés à la connaissance du pétitionnaire. Relevant du Code du Travail ils ne seront pas repris dans l'arrêté ICPE.
Agence Régionale de Santé	L'entreprise étant la seule à fonctionner en continu au sein du parc Ocealim, elle est, selon l'étude acoustique, à l'origine d'un dépassement significatif de l'émergence réglementaire en période nocturne pour la ZER la plus proche de l'établissement (l'entreprise « les 3 Ours »), la première habitation riveraine étant épargnée et les valeurs maximales autorisées en limite de propriété étant respectées. Cependant, ce dépassement intervient alors que des aménagements participant à la réduction des émissions sonores ont été mis en place par l'entreprise (pose d'une porte sectionnelle en façade nord). Aussi, si à ce stade aucune mesure compensatoire ne semble s'imposer, les locaux susceptibles d'être impactés n'étant pas utilisés en période nocturne, la	De nouvelles mesures de bruit après mise en place de la porte sectionnelle vont être réalisés par le pétitionnaire.  L'arrêté préfectoral prescrira des mesures de bruit en cas de modification des modalités d'occupation de la zone d'activité.

	situation devra être réévaluée en cas de modification des modalités d'occupation de la zone d'activité.	
Service départemental d'incendie et de secours	Pas d'observation.	
Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne	Pas d'observation.	
Direction régionale des affaires culturelles	Pas d'observation.	

## V.2 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Couzeix et Chaptelat n'ont pas émis d'avis ou d'objection à la demande d'exploiter. Leur avis est donc réputé favorable.

## V.3 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale indique que les enjeux environnementaux sont correctement identifiés par le pétitionnaire, qui prévoit des mesures pertinentes pour y répondre. Celle-ci recommande cependant de compléter les protocoles concernant le bruit et le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Concernant le bruit, l'Autorité environnementale recommande une vérification régulière de l'absence d'activité la nuit au niveau du site actuel de l'entreprise des 3 Ours et la prise en compte d'un changement éventuel dans la gestion de l'impact sonore de l'entreprise REVIPLAST ainsi qu'une vérification du respect des émergences réglementaires au niveau des habitations les plus proches en période diurne en considérant le niveau de bruit résiduel à une période moins favorable, par exemple entre 21h et 22h, après installation de la nouvelle porte sectorielle.

Sur la forme, l'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire aurait pu être plus rigoureux dans la rédaction de l'étude d'impact, en particulier dans la description des aires d'étude retenues pour certaines thématiques environnementales et dans les qualificatifs employés pour les mesures et la mise en œuvre de la séquence « Eviter/Réduire/Compenser ».

## V.4 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus.

L'enquête a donné lieu à une réaction de la part de population, environ 65 personnes se sont manifestées, soit par mentions au registre d'enquête soit par le dépôt d'un courrier auprès du commissaire enquêteur.

Les personnes qui se sont exprimées dénoncent principalement les nuisances sonores provoquées par les activités de la société REVIPLAST et s'inquiètent de l'augmentation d'activité qui devrait vraisemblablement se traduire par une augmentation du bruit. Elles demandent que des mesures soient prises pour limiter ces nuisances qui gênent leur quotidien.

## V.5 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société REVIPLAST, assorti d'une recommandation :

- Prendre les mesures appropriées (porte ou autre) réduisant l'impact du bruit sur l'environnement proche jusqu'à 1 km.

## V.6 Avis et propositions de l'inspection

Les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation permettent de juger de l'impact acceptable du projet vis-à-vis des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Concernant l'impact du bruit relevé par l'enquête publique, afin de limiter les nuisances sonores, le projet d'arrêté préfectoral prescrit la fermeture des portes du bâtiment d'activité lors du fonctionnement des broyeurs ainsi qu'une mesure du niveau de bruit dans l'année qui suit la signature de l'arrêté d'autorisation.

## VI. CONCLUSION

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la société REVIPLAST, vis-à-vis des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adaptées,
- que les observations recueillies au cours de l'enquête publique et de la consultation des services ont été prises en compte par l'exploitant,
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté joint au présent rapport constituent des prescriptions adéquates.

Conformément aux articles R. 512-25 et R. 543-162 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 et compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande du pétitionnaire relative à la demande d'augmentation des activités sur son site.

